

**SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRE UNITAIRE DEMOCRATIQUE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS**



56 cours du Maréchal Juin  
33 000 BORDEAUX

Tel : 05 56 99 81 18 poste 6174  
Email: sudsdis33@numericable.fr

BORDEAUX le 15 juin 2007

**RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES : CA VOUS RAPPELLE LA NBI ?**

Une loi (2007-209) parue au Journal Officiel du 21 février, a institué que les ratios de promotions des personnels sont dorénavant définies par les instances délibérantes (pour les SDIS : Les conseils d'administration).

Cette loi précise que **tous les personnels sont concernés à l'exception des agents de police municipale.**

**Les sapeurs-pompiers professionnels des grades de sergent à colonel sont donc concernés** autant que les autres personnels de la fonction publique territoriale.

**Vous croyez à la loi?...**, eh bien, vous avez tort selon Monsieur HORTEFEUX Brice agissant en qualité de ministre dans une circulaire du 16 avril 2007.

En effet, afin de nous prouver son grand amour tout comme son mentor pour la NBI, il invoque en pages 24 et 25 de sa **circulaire** l'article 117 de la loi 84-53 (statut de la fonction publique territoriale relative à la spécificité de nos missions (défense de rire) pour motiver dans notre métier la non application de la **loi** parue!

Là où nous ne pouvons plus rire, c'est que ce monsieur défait par une circulaire ce qu'a prévu une loi (bonjour la hiérarchie des normes) et qu'une circulaire n'étant que l'interprétation d'un texte officiel, celle-ci n'est même pas attaquant.

Résultats : Les conseils d'administration des SDIS où qu'ils soient, invoqueront cette circulaire ne vont pas modifier quoi que ce soit pour les quotas de promotions même si la loi leur offre cette possibilité, car, comme cela coûte plus cher à l'arrivée en nommant davantage, ils se référeront à la circulaire !!!

D'ores et déjà, nous conseillons à tous les syndicats SUD de sapeurs-pompiers professionnels d'attaquer leur conseil d'administration devant les tribunaux administratifs si tant est qu'il n'appliquerait pas la loi 2007-209 en se basant sur une seule circulaire pour le faire (circulaire que nous pouvons même pas attaquer !).

*Affaire donc à suivre...*

C'est un secret de polichinelle maintenant, vous venez de voir par décret ce que valent les périodes d'équivalence dans la fonction publique hospitalière (ce décret est sur notre site dans la rubrique infos), les SPP vont-ils encore être les derniers des mohicans pour se voir appliquer la législation ?

Un décret, paru le 14 juin 2007 au journal officiel a modifié le nombre d'échelons pour les grades allant de sapeur à adjudant : il n'apporte rien du tout d'autre qu'un changement soporifique d'appellation pour les uns et un échelon supplémentaire pour les autres..., lorsqu'ils en auront l'ancienneté. (nous mettons également ce décret dans la rubrique infos de notre site afin que chacun juge...)

**ENFIN DERNIER POINT ET NON DES MOINDRES, VOTER DURE 5 MINUTES POUR UN  
CHOIX QUI DURERA 5 ANS : ALORS DIMANCHE 17 JUIN 2007, ASSUMEZ ET VOTEZ .**